



VILLE DE HOUPPEVILLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603679-20260312-DEL22026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026

Date de convocation : 26/02/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 17
Présents : 13
Pouvoirs : 04
Excusés : 04
Absents : 04
Votes : 17

L'an deux mil vingt-six, le douze mars, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par courrier en date du 26 février 2026, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame BOURGET Monique, Maire.

Étaient présents : RIVALAN Emmanuel - HEILMER DE TOLEDO Judith - DELTOUR Edmond - LATZ Odile - VAUCHEL Philippe - DESCHAMPS Véronique - ELIOT James - NEE Françoise - LECOURTOIS Christelle - NICQ Alain, DOS SANTOS Eugénie et TIBERGHEN Damien.

Étaient absents excusés : DUBOIS Rose-Marie (pouvoir donné à LATZ Odile), BELLEDAME Stéphane (pouvoir donné à DELTOUR Edmond), BOUCHER Angélique (pouvoir donné à RIVALAN Emmanuel), CHANAL Jannick (pouvoir donné à DESCHAMPS Véronique),

Étaient absents non excusés : -

Secrétaire de séance : DELTOUR Edmond

DELIBERATION N° 2/2026

Conseil Municipal du 12 mars 2026

OBJET : ADOPTION DE LA CHARTE DOCUMENTAIRE - BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

12-03-2026/02

Rapporteur : Monsieur Philippe VAUCHEL, Adjoint en charge de la communication, la participation citoyenne et la restauration scolaire

Vu :

- Le Conseil Municipal ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
- La Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- La délibération N°08/2025 du 3 avril 2025 actant la municipalisation de la bibliothèque de Houpeville,

Considérant :

- Que cette charte répond aux objectifs du projet de service bibliothèque municipale et respecte les exigences de la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- Que l'article 7 de la Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique stipule que les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent définir les grandes orientations de leur politique documentaire et les soumettre à l'organe délibérant de la collectivité, et qu'elles doivent également présenter leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, ainsi qu'avec d'autres établissements spécifiques,
- Que la charte des collections détermine et rend publics les grands principes de la politique documentaire de la bibliothèque municipale de Houpeville,
- Que cette charte répond aux enjeux de clarification des orientations pour l'ensemble du personnel, de pédagogie vis-à-vis du public, d'identification des axes documentaires pour les partenaires et de lisibilité pour les tutelles,

Chers(ères) Collègues,

La charte (en annexe de cette délibération) définit la politique générale des collections de la bibliothèque municipale de Houpeville, servant de référence pour leur constitution et développement. Elle cible une population d'environ 3000 habitants, majoritairement diplômée, active et relativement âgée, avec une école maternelle et élémentaire.

Elle s'appuie sur la Charte des bibliothèques (1991), le Manifeste IFLA-UNESCO (2022) et l'article L.310-4 de la Loi Robert (2021), garantissant des collections pluralistes, diversifiées, sans censure et accessibles à tous. Les missions incluent la promotion de la lecture, l'éducation, la culture et les loisirs, sans discrimination.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'adopter la charte documentaire de la bibliothèque municipale de Houpeville, telle que présentée en annexe

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, À L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Adoptant la charte documentaire de la bibliothèque municipale de Houpeville, telle qu'elle est présentée en annexe, qui définit les principes clés de la politique documentaire bibliothèque municipale.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



Le Maire,

Monique BOURGET

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.